

ARRETE DU MAIRE
RELATIF A UNE LEVEE D'INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS
DANS LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE SUR LA RN7

N°2026-14

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et 2213-1, et suivants.

Vu le Code de la route.

Vu l'arrêté n°1066 du 07/09/1978 réglementant la circulation des poids lourds dans la traversée de la commune de TAIN l'HERMITAGE sur la RN7

Vu l'article n°2024-137 portant réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de TAIN L'HERMITAGE.

Vu l'arrêté interministériel modifié le 19/01/1982 approuvant l'instruction relative à la circulation routière.

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-.

Vu la demande présentée le 30 janvier 2026, par Monsieur BLANCHET Philippe de la société Vinci Autoroutes, de réaliser des travaux de réparation de glissières dans les bretelles d'entrée de l'échangeur de CHANAS.

Considérant que, par mesure de sécurité, il y a lieu de modifier la circulation des véhicules poids lourds sur la RN7, la nuit du 24 au 25 mars 2026 et la nuit du 25 au 26 mars 2026 de 22h à 5h00.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux de réparation de glissières dans les bretelles d'entrée de l'échangeur de CHANAS sur l'autoroute A7, il est nécessaire de procéder à la fermeture de celles-ci.

Article 2 : En raison de ces fermetures, un itinéraire de déviation sera mis en place. Il imposera aux véhicules en direction de MARSEILLE, désirant utiliser la sortie CHANAS, d'emprunter la bretelle d'accès n°13 de TAIN l'HERMITAGE, les nuits du 24 au 25 Mars 2026 et du 25 au 26 mars 2026 de 22h à 5h selon l'itinéraire suivant :
RN7- RN95 – RD532B

Article 3 : Les véhicules poids lourds seront autorisés, pendant ces nuits, à rejoindre CHANAS, en traversant TAIN l'HERMITAGE sur la RN7.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 02/02/2026

Xavier ANGELI

Maire de Tain l'Hermitage

Publié le : 06/02/26

